

Aide à la conservation des archives historiques

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Aider les communes et structures intercommunales à se doter de moyens matériels suffisants et conformes aux normes techniques pour répondre à leur obligation réglementaire de bonne conservation de leurs archives : aménagement de locaux, matériels, mobiliers, logiciels de gestion, numérisation patrimoniale, conditionnements patrimoniaux et restauration de documents d'archives.

Sont exclus :

- Les dépenses de constructions et d'acquisition de locaux ;
- Les dépenses de numérisation associées à des dématérialisations administratives ;
- La subvention ne pourra pas porter sur de la reliure simple de documents récents.

CONDITIONS DE L'AIDE

- Les matériels seront exclusivement consacrés à la conservation, la gestion ou la communication des archives ;
- Les communes de moins de 2 000 habitants devront avoir procédé au dépôt réglementaire aux Archives départementales (C. Pat, art. L212-11) ;
- Les communes de plus de 2 000 habitants et les structures intercommunales devront avoir assuré ou s'engager à assurer le classement et l'inventaire de leurs fonds d'archives conformément aux normes archivistiques ;
- Les collectivités disposant d'un service d'archives constitué devront envoyer annuellement l'enquête statistique du Service Interministériel des Archives de France ET employer un cadre de la filière culturelle ou à défaut un agent placé sous l'autorité d'un cadre de la filière culturelle ;
- Pour les aides relatives à la numérisation patrimoniale, au conditionnement patrimonial et à la restauration de documents d'archives, la collectivité devra disposer d'un local de conservation sécurisé ;
- L'attribution de la subvention est conditionnée à un avis technique favorable préalable du Directeur des Archives départementales, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales (C. Pat, art. L212-6, L212-6-1 et R212-54).

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	25 %
Plafond de dépenses éligibles	70 000 € HT

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Avis technique réglementaire du Directeur des Archives départementales ;
- Pour les communes de plus de 2 000 habitants et structures intercommunales : engagement écrit de faire procéder au classement de leurs archives.